

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Etranger	Un an..	60 »	90 »
	6 mois..	36 »	54 »
	3 mois..	22 »	35 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
Nomination du Commissaire résident général de la République française au Maroc	1162	Dahir du 19 septembre 1936 (3 rejeb 1355) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention en date du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca	1166
Décret du 16 septembre 1936 mettant un officier général à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de Commissaire résident général de France au Maroc	1162	Arrêté vicieriel du 8 août 1936 (19 jourmada I 1355) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Talezart (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	1167
Décret du 16 septembre 1936 attribuant au Commissaire résident général de France au Maroc les fonctions de commandant-en chef des troupes au Maroc	1162	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, des tracts relatifs à la constitution du « Parti social français »	1167

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 18 août 1936 (29 jourmada I 1355) modifiant le dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935	1162
Dahir du 10 septembre 1936 (22 jourmada II 1355) modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc	1163
Instruction résidentielle relative au recensement et au classement des véhicules automobiles, à opérer en exécution du dahir du 2 décembre 1929	1163
Décret du 16 septembre 1936 portant application de la loi d'amnistie du 11 août 1936 devant les tribunaux militaires français du Protectorat du Maroc	1166

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 18 août 1936 (29 jourmada I 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda	1166
--	------

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1168
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1168
Radintion des cadres	1169

PARTIE NON OFFICIELLE

Dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc. (Texte mis à jour d'après les modifications et additions réalisées par les dahirs des 4 avril 1934 (19 hija 1352), 16 novembre 1934 (8 chaabane 1353) et 10 septembre 1936 (22 jourmada II 1355).)	1169
Avis concernant le concours de l'inspection des colonies	1171
Baccalauréat de l'enseignement secondaire	1171
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1171
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 3 ^e décade du mois d'août 1936	1172
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 septembre 1936	1175
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 12 au 19 septembre 1936	1176

MEM. MARZAC
 AVOCAT
 CASABLANCA
 (MAROC)

NOMINATION

du Commissaire résident général de la République française au Maroc

Par décret en date du 16 septembre 1936, M. le général de division NOGUÈS, membre du conseil supérieur de la guerre, a été nommé Commissaire résident général de la République française au Maroc, en remplacement de M. Marcel PEYROUTON, Gouverneur général des colonies, appelé à d'autres fonctions.

* * *

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1936

mettant un officier général à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de commissaire résident général de France au Maroc.

(Journal officiel de la République française du 17 septembre 1936, page 9870.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. le général de division Noguès, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant le 19^e corps d'armée, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de commissaire résident général de France au Maroc.

Il continuera à faire partie du conseil supérieur de la guerre.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

* * *

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1936

attribuant au Commissaire résident général de France au Maroc les fonctions de commandant en chef des troupes du Maroc.

(Journal officiel de la République française du 17 septembre 1936, page 9870.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale et de la guerre ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 fixant les attributions du commissaire résident général de la République française et du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. le général de division Noguès, membre du conseil supérieur de la guerre, nommé commissaire résident général de France au Maroc, exercera en même temps le commandement en chef des troupes du Maroc.

Il disposera, pour l'exercice de ce commandement, d'un général de division adjoint qui aura le rang et les prérogatives de commandant de corps d'armée.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 AOUT 1936 (29 joumada I 1355) modifiant le dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 5 juin 1935 (3 rebia I 1354) sur le warrantage des blés tendre et dur, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1935, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties du 15 mai 1935 au 31 décembre 1936, conformément à l'article premier du présent dahir. »

Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1355,
(18 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1936 (22 jourmada II 1355)
modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348)
relatif au recensement, au classement et à la réquisition
des véhicules automobiles au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 du dahir susvisé du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour permettre d'effectuer, en cas de nécessité, la réquisition de ces véhicules, il est procédé, dès le temps de paix, avec le concours de la direction générale des travaux publics et des autorités municipales ou locales de contrôle, aux opérations du recensement et du classement. »

« Article 3. — Le recensement des véhicules est effectué par l'autorité militaire au moyen de déclarations spéciales faites par les propriétaires de véhicules.

« Cette déclaration spéciale est remise au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région, en même temps que la déclaration de mise en circulation ou la demande de mutation, prévue par l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage. Le récépissé de déclaration de mise en circulation ou la nouvelle carte grise n'est délivré qu'en échange de la déclaration spéciale.

« Celle-ci reste valable tant qu'une nouvelle déclaration ne vient pas la modifier.

« En outre, toute perte de véhicule par vente, destruction ou usure complète, donne lieu, dans les trente jours du fait qui l'a motivée, à la remise d'une déclaration de perte au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région. »

« Article 4. — Au début de chaque mois, les servants chargés de l'immatriculation des automobiles adressent les déclarations qu'ils ont reçues (déclarations spéciales et déclarations de perte) à la direction générale des travaux publics qui les fait parvenir au général commandant supérieur. »

ART. 2. — Les articles 15 et 16 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les propriétaires de véhicules automobiles, tracteurs agricoles ou remorques qui n'auront pas déféré aux ordres de convocation de l'autorité militaire visés par l'article 8 du présent dahir sont passibles d'une amende de cent francs (100 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.).

« En temps de paix et hors le cas de mobilisation, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

« Néanmoins, la saisie et la réquisition peuvent être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission mixte ou de l'autorité militaire. »

« Article 16. — Les propriétaires de véhicules automobiles, tracteurs agricoles ou remorques qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent dahir autres que celles de l'article 8 susvisé et qui, en particulier, n'effectueraient pas la déclaration de perte prévue à l'article 3 sont passibles d'une amende de 1 à 15 francs.

« Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs ; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 1 à 5 jours pourra être prononcée à leur égard. »

ART. 3. — Le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) modifiant les articles 3, 4 et 15 du dahir précité du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1355,
(10 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

INSTRUCTION RESIDENTIELLE
relative au recensement et au classement des véhicules automobiles, à opérer en exécution du dahir du 2 décembre 1929.

TITRE PREMIER

RECENSEMENT

Déclaration spéciale

ARTICLE PREMIER. — Le recensement des véhicules automobiles au Maroc est fait au moyen des déclarations du propriétaire de véhicules ; il est mis à jour en tout temps au moyen des déclarations établies au moment de la mise en circulation des véhicules nouveaux et par les déclarations de perte.

La centralisation du recensement est faite par l'autorité militaire.

ART. 2. — Lors de la demande de mise en service de tout véhicule automobile (neuf ou usagé) y compris les tracteurs agricoles et les remorques pour véhicules automobiles, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, les propriétaires doivent remplir une formule imprimée de déclaration spéciale (modèle I), mise à leur disposition dans les services des travaux publics chargés de l'immatriculation des automobiles ainsi qu'aux services municipaux et, en dehors des villes érigées en municipalités, dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle.

Cette déclaration est remise au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région. Le récépissé de déclaration de mise en circulation ou la nouvelle carte grise ne peut être délivré aux propriétaires que sur le vu de cette déclaration.

Le bureau d'immatriculation complètera la déclaration spéciale par l'inscription du numéro d'immatriculation.

Cette déclaration reste valable tant qu'une nouvelle déclaration ne vient pas la modifier.

ART. 3. — Le récépissé de déclaration de mise en circulation ou la nouvelle carte grise sert de reçu à la déclaration spéciale.

Les déclarations spéciales sont transmises le premier jour de chaque mois par la direction générale des travaux publics au général, commandant supérieur des troupes du Maroc, en vue de leur utilisation par le général commandant l'artillerie du Maroc chargé de centraliser ces déclarations.

Déclaration de perte

ART. 4. — Lorsque les véhicules automobiles et tracteurs agricoles ou les remorques pour véhicules automobiles cessent pour cause de vente, destruction ou usure complète, d'appartenir à leurs propriétaires, ceux-ci doivent remettre, conformément aux prescriptions de l'article 3 du dahir du 2 décembre 1929, au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région une déclaration de perte (modèle II), mise à leur disposition par les services d'immatriculation ainsi que par les services municipaux et, en dehors des villes érigées en municipalités, par l'autorité locale de contrôle. Cette déclaration doit être remise dans un délai de trente jours, à dater du fait qui l'a motivée.

ART. 5. — Le reçu de déclaration de perte à détacher est signé par l'agent du bureau des travaux publics et remis au déclarant.

Les déclarations de perte sont transmises le premier jour de chaque mois par la direction générale des travaux publics au général commandant supérieur, en vue de leur utilisation par le général commandant l'artillerie du Maroc.

Contrôle des déclarations

ART. 6. — Le système de recensement et de classement faisant l'objet de la présente instruction, est uniquement basé sur les déclarations que doivent fournir les propriétaires.

Ces déclarations doivent donc donner d'une façon précise toutes les caractéristiques du véhicule et indiquer son état réel.

Aussi les agents des services des travaux publics doivent-ils veiller à ce que les déclarations soient remplies complètement et lisiblement. Ils devront refuser de recevoir toute déclaration qui ne satisferait pas à ces conditions.

La remise de la carte grise aux propriétaires est subordonnée à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

D'autre part, l'autorité militaire doit rechercher les propriétaires qui ne se sont pas conformés à leurs obligations ; en particulier, le général, commandant l'artillerie du Maroc fait effectuer par un officier ou gradé, dans la limite des crédits mis spécialement à sa disposition au titre « frais de déplacement », les vérifications qu'il juge nécessaires. Ces vérifications peuvent être faites avec le concours de la gendarmerie. Le général, commandant l'artillerie du Maroc peut, d'autre part, demander au service des mines les renseignements qui lui sont nécessaires pour connaître le nom des nouveaux propriétaires de véhicules automobiles, ainsi que l'espèce, la marque et le numéro des véhicules acquis.

ART. 7. — Dans certains cas importants, le général commandant l'artillerie du Maroc peut demander à la gendarmerie de procéder à une enquête dans le but de rechercher les causes pour lesquelles les véhicules n'ont pas été déclarés.

Les propriétaires qui ne se seraient pas conformés à leurs obligations feront l'objet d'un compte rendu adressé par le général, commandant l'artillerie du Maroc au général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

Ce compte rendu qui peut être collectif sera accompagné, le cas échéant, des explications écrites, remises par les intéressés ainsi que des procès-verbaux de la gendarmerie.

Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc signalera au procureur général près la cour d'appel, pour servir à ce que de droit, les propriétaires manifestement en faute. Il joindra à la lettre qu'il adressera à cet effet à ce magistrat, les procès-verbaux d'enquête de gendarmerie.

TITRE DEUXIEME

Classement

ART. 8. — Les déclarations centralisées à l'état-major de l'artillerie du Maroc sont classées par catégorie, genre, espèce, marque, type et état des véhicules. Elles permettent de connaître, par leur totalisation, la quantité de véhicules dont il peut être fait état.

Les indications portées sur les déclarations permettent de trouver les spécifications, détaillées des véhicules en se reportant au catalogue des véhicules automobiles ou au catalogue des tracteurs agricoles édité par le département de la guerre, dont des exemplaires ont été envoyés au général, commandant supérieur, spécialement, pour être utilisés pour les opérations de classement.

Il est fait également état du contrôle effectué en exécution de l'article suivant.

ART. 9. — Afin de contrôler l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations des propriétaires, il est procédé chaque année, du 15 mars au 15 mai, à un classement partiel de vérification basé sur l'examen des véhicules.

Ce classement est effectué par un officier désigné par le général commandant l'artillerie du Maroc, assisté d'un membre civil à désigner par le chef de la région où le classement a lieu. Ce classement est fait dans chaque région, dans les localités désignées à l'avance par l'autorité militaire, après entente avec le chef de la région.

Les propriétaires doivent recevoir, par les soins de l'autorité municipale ou locale de contrôle, au moins quinze jours à l'avance, un avis de convocation individuel modèle 4 « M ».

Ceux qui ne se conformeraient pas à leurs obligations feront l'objet d'un compte rendu adressé par le général commandant l'artillerie du Maroc au général commandant supérieur, après enquête, le cas échéant, de la gendarmerie. Le général commandant supérieur signalera, s'il y a lieu, au procureur général près la cour d'appel, les propriétaires en faute.

En raison de l'intérêt que présentent pour l'armée les véhicules de 1^{re} catégorie, le classement doit porter principalement sur cette catégorie ; en conséquence, le nombre des véhicules de 2^e catégorie à soumettre au classement, peut être relativement réduit.

La gendarmerie assiste aux séances de classement partiel où elle assure le service d'ordre, mais elle ne peut être employée à des travaux d'écriture. Par réquisition de l'officier chargé du classement, elle effectue les vérifications reconnues nécessaires et relatives aux véhicules non présentés ; elle dresse procès-verbal des infractions constatées.

ART. 10. — Afin d'éliminer des opérations de classement des véhicules manifestement inaptes au service de l'armée, soit du fait de leur état mécanique, soit du fait de leurs caractéristiques, le général commandant l'artillerie du Maroc établit, pour chacun de ces véhicules, sur imprimé, un certificat d'inaptitude du modèle 5 « M ».

Les voitures de 1^{re} catégorie, en raison de leur petit nombre eu égard aux besoins de la mobilisation, ne donneront lieu à l'attribution d'un certificat d'inaptitude qu'avec la plus grande réserve.

Les certificats d'inaptitude sont adressés par le général commandant l'artillerie du Maroc à l'autorité municipale ou locale de contrôle qui les fait remettre aux propriétaires des véhicules.

La souche du certificat est jointe par le général commandant l'artillerie du Maroc à la déclaration correspondante.

Les certificats d'inaptitude peuvent être annulés par le général commandant l'artillerie du Maroc, auquel ils doivent, dans ce cas, être renvoyés.

ART. 11. — La récapitulation des déclarations des propriétaires permet au général commandant l'artillerie du Maroc d'établir :

1° Les tableaux 6 « M » et 7 « M ».

Ces tableaux, distincts par municipalités et circonscriptions de contrôle, servent ultérieurement à l'établissement du travail de préparation de la réquisition et, en particulier, à l'affectation des véhicules.

Toutefois, en ce qui concerne les tableaux de classement modèle 7 « M », le général commandant l'artillerie du Maroc est autorisé à ne porter sur lesdits tableaux, en raison des excédents en véhicules de tourisme, que les quantités de véhicules de cette nature nécessaires aux besoins de l'armée. Ces quantités sont déterminées par le général commandant supérieur qui prévoit, en plus des besoins réels à satisfaire, une large majoration destinée à parer au déficit qui pourrait se produire ;

2° L'état récapitulatif modèle 8 « M ».

Cet état est envoyé en deux exemplaires au ministre de la guerre, l'un sous le timbre de l'état-major de l'armée (1^{er} bureau) et l'autre sous le timbre de la direction de l'artillerie (2^e bureau, 2^e section, automobiles).

ART. 12. — 1° Sont exemptés du recensement, du classement et de la réquisition :

a) Les véhicules de S.M. le Sultan et des vizirs ;

b) Les véhicules du Commissaire résident général, les véhicules que possèdent, dans le lieu de leur résidence officielle, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière des gouvernements étrangers, à l'exception des véhicules leur appartenant en qualité de propriétaires ou locataires de biens-fonds, qu'ils posséderaient ou affermeraient à titre particulier ;

2° Sont exemptés de la réquisition, et ne sont pas portés sur les listes de classement, mais sont soumis à la déclaration et au recensement :

a) Les véhicules indispensables pour assurer le service des administrations publiques et des compagnies de chemin de fer ;

b) Certains véhicules nécessaires aux industries intéressant la défense nationale, la vie économique, l'hygiène ou la sécurité publique, ou répondant à des besoins spéciaux ;

c) Les véhicules appartenant aux médecins, aux vétérinaires et aux sages-femmes, à raison d'une voiture pour chacun d'eux, à condition qu'ils exercent réellement leur profession ;

d) Les véhicules appartenant aux pachas et caïds à raison d'un véhicule pour chacun d'eux.

ART. 13. — Les prescriptions relatives au recensement et au classement sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car.

Dispositions diverses

ART. 14. — Les imprimés modèles I et II sont à la charge de la direction générale des travaux publics (service des mines).

ART. 15. — L'instruction résidentielle du 5 décembre 1929 demeure abrogée. Est également abrogée l'instruction résidentielle du 30 novembre 1934.

Rabat, le 10 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1936

portant application de la loi d'amnistie du 11 août 1936 devant les tribunaux militaires français du Protectorat du Maroc.

(*Journal officiel* de la République française du 19 septembre 1936, page 9931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4, alinéa 2 de la loi du 11 août 1936 portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 11 août 1936 portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes sont applicables devant les tribunaux militaires français du Protectorat du Maroc, à l'exception des dispositions de l'article 1^{er}, 6^o, visant les infractions prévues par l'article 314 du code pénal et par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834.

Sont également amnistiés et pourront donner lieu à l'octroi de grâces amnistiantes, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les dispositions législatives spéciales qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils étaient commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions de ladite loi.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1936,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.*

*Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 18 AOUT 1936 (29 jourmada I 1355)**

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 6 janvier au 5 février 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, telles que ces modifications sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada I 1355,
(18 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1936 (3 rejeb 1355)

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention en date du 8 août 1934, relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1934 (15 jourmada II 1353) portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2, en date du 17 septembre 1936, modifiant le cahier des charges du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, passé le 8 août 1934, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Henri-L. Savon,

administrateur-délégué de la Manutention marocaine, société anonyme, ayant son siège social à Paris, 36, avenue Hoche, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1355,
(19 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1936
(19 jourmada I 1355)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Talezart (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ouverte au bureau de contrôle civil de Berkane, du 25 mai au 1^{er} juin 1936 inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Talezart (Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE des PARCELLES	OBSERVATIONS
		A. Ca.	
1	Bou Yala	4 28	Tribu des Beni-Ourimeuch du sud.
2	Mohamed ben Kaddour..	1 76	
3	Mohand Ameziane	0 56	
4	Mohamed ben Si Ali	3 68	
5	Mohamed ben Amar ...	0 86	
6	Mohamed ben Layachi .	3 93	
7	Mohamed Takalit	2 72	
8	Mohamed ben Amar ben Mohamed	1 50	
9	Mohamed Achergui	2 89	
10	Mimoun ben Amar Dala..	1 76	
11	Mohamed Achergui	1 30	
12	Mohamed ben Si Ali et Mohamed ben Layachi..	3 17	
13	Mohamed ben Garmat ..	2 11	
14	Bou Yala	1 55	
15	Abdelkader ben Amar ...	1 46	
16	Chaouch ben Mohamed..	0 99	

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE des PARCELLES	OBSERVATIONS
		A. Ca.	
17	Scha ben Mimoun	1 73	Tribu des Beni-Ourimeuch du sud.
18	Mimoun ben Amar	2 26	
19	Mohamed Achergui	1 54	
20	Abdelkader ben Mohamed ben Ali	0 53	
21	Mimoun Dala	0 72	
22	Mohamed Ameziane	0 38	
23	Bou Yala	0 69	
24	Messaoud ben Mohamed..	2 20	
25	Layachi ben Mohamed ..	0 96	
26	Si Mohand ould Amar et Mokhtar ben Taïeb	1 05	
27	Chaouch ben Mohamed..	0 89	
28	Collectivité du village de Talezart	0 50	
29	Mimoun ben Ali et Mohamed ben Kaddour	3 30	
30	Mokhtar ben Taïeb	14 81	
31	Mohamed ould Takalait et ses frères	13 92	
32	Mohamed ben Amar	1 43	
33	Mohamed Achergui	2 76	
34	Mohamed ould Abdelkader ben Ali	1 63	
35	Mimoun ben Amar Dala..	1 47	
36	Corat Rebha ben Mohamed	6 65	
37	Mohamed ben Garmat..	7 10	
38	Mohamed ould Amar ben Mohamed	3 17	
	TOTAL	104 21	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1355,
(8 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, des tracts relatifs à la constitution du « Parti social français ».

Nous, général de division Corap, Commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 581 D.A.P./2, en date du 26 août 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et conformément aux instructions du Gouvernement français ;

Considérant que les tracts relatifs à la constitution du « Parti social français » et à ses statuts, imprimés à l'imprimerie du « Flambeau », à Paris, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution des tracts relatifs à la constitution du « Parti social français » et à ses statuts, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 août 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 29 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par décret en date du 21 août 1936, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Gabrielli Léon.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 1^{er} septembre 1936, sont nommés contrôleurs stagiaires, à compter du 1^{er} août 1936 :

MM. GAUTHIER Hervé, BIHAN-FAOU Paul et AMARDEIL Paul, candidats admis au concours commun des 25 et 26 mai 1936, pour l'accès aux cadres principaux de la direction générale des finances.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} septembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Contrôleurs principaux de 2^e classe
de la propriété foncière

MM. FABRY Henri et VEYRIÈS Camille, contrôleurs de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. LE FÉVRIER DE NAHLY Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. CASSAING Albert, commis de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe (cadre spécial)

M. RAHAL ABDERRAHMANE, interprète de 4^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. OMAR EL FASSI, commis d'interprétariat de 4^e classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 septembre 1936, est acceptée, à compter du 4 septembre 1936, la démission de M^{lle} MONTESINOS Isabelle-Denise, dactylographe de 1^{re} classe à Rabat (service central).



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du chef du service topographique par intérim, en date du 10 août 1936, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1936 :

Topographe principal hors classe

MM. DAURAT Antoine, THOMAS Charles et MARTY André, topographes principaux de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. GASQUET Camille, topographe principal de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

MM. SORIA René, COFFIN Maurice et GARDELLE Ernest, topographes de 3^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. CARRA Johannès, dessinateur principal de 1^{re} classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 19 août 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1936)

Commissaire de classe exceptionnelle

M. USANNAZ Maurice, commissaire de 1^{re} classe.

Secrétaire ou inspecteur-chef de 4^e classe

M. RIU Pierre, secrétaire de 5^e classe ;

MM. POLVERELLI Jean-Baptiste et SABOURIN Kléber, inspecteurs-chefs de 5^e classe.

Inspecteur-sous-chef hors classe

M. HUIJOT Henri, inspecteur-sous-chef de 1^{re} classe.

Expéditionnaire dactylographe de 2^e classe

M. HUGEL Charles, expéditionnaire dactylographe de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. SHADJ ALI BEN MOHAMED, secrétaire-interprète de 6^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. BRAVARD Louis, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. LÉVÈQUE René, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. CLOCHÉY Eugène et MOHAMED BEN AHMED BEN DIASS, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. LAGILLIER Albert, NICON Louis et PUYSSÉGUR Jean, gardiens de la paix de 3^e classe ;

M. AHMED BEN KADDOUR BEN AHMED, inspecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1936)

Commissaire de 1^{re} classe

M. MARTIN Lucien, commissaire de 2^e classe.

Secrétaire de 3^e classe

M. SAÏMET Georges, secrétaire de 4^e classe.

*Secrétaire adjoint hors classe (2^e échelon)*M. SOUBÉ François, secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon).*Secrétaire adjoint de 2^e classe*M. TAPIE Eugène, secrétaire adjoint de 3^e classe.*Brigadier-chef de 2^e classe*MM. LANTHEAUME Louis, PELLET Claudius et GUILLARD Charles, brigadiers-chefs de 3^e classe.*Inspecteur-sous-chef ou brigadier hors classe*MM. CONDO Sébastien, inspecteur-sous-chef de 1^{re} classe ;
GARNIER Louis, brigadier de 1^{re} classe.*Brigadier de 1^{re} classe*M. COUSSANES Noël, brigadier de 2^e classe.*Expéditionnaire dactylographe de 3^e classe*M. CAMPELLO Joseph, expéditionnaire dactylographe de 4^e classe.*Inspecteur-sous-chef hors classe (1^{er} échelon)*M. EL HADJ SAËLI OULD ABDELKADEM, inspecteur-sous-chef de 1^{re} classe.*Gardiens de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)*MM. FAU François, LOPEZ Joseph et MOULAY EL MEHDI BEN AHMED BEN MEHDI, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;M. BOUZIANE BEN AHMED BEN LAMINE, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).*Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)*M. SAHUT Jean, inspecteur de 1^{re} classe.*Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe*MM. LOPEZ François et BOUZIAN BEN ALI BEN KALED, inspecteurs de 2^e classe ;MM. DECOUSSET Henri et BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN MAHJOUR, gardiens de la paix de 2^e classe.*Gardien de la paix de 2^e classe*MM. CRAMAN Gabriel et MIMOUN BEN MOHAMED BEN AMAH, gardiens de la paix de 3^e classe.*Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe*MM. LOULIDI ABDELJELIL BEN SELLAM, inspecteur de 4^e classe ;SALAH BEN ALI BEN BRAHIM, gardien de la paix de 4^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1936)*Commissaire hors classe (1^{er} échelon)*M. LUCET Jean-Marie, commissaire hors classe (2^e échelon).*Commissaire hors classe (3^e échelon)*

M. LÉANDRI Claude, commissaire de classe exceptionnelle.

*Secrétaire principal de 1^{re} classe*M. NOUAILLES Louis, secrétaire principal de 2^e classe.*Inspecteur-chef de 5^e classe*M. ARTHOZOUZ René, inspecteur-chef de 6^e classe.*Expéditionnaire dactylographe de 1^{re} classe*MM. BRIFFAUT Emile et LÉANDRI Jacques, expéditionnaires dactylographes de 2^e classe.*Secrétaire interprète principal de 1^{re} classe*M. HANNOUN BEN MOHAMED BEN SALAH, secrétaire interprète principal de 2^e classe.*Secrétaire interprète de 5^e classe*M. LABLACK BOUMEDINE, secrétaire interprète de 6^e classe.*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)*MM. RODRIGUEZ Antoine, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) et MOHAMED BEN HADJ BEN MOHAMED, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).*Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe*MM. BLANCHARD Etienne, MESTRIUS Pierre et COUGET Eugène, gardiens de la paix de 2^e classe, et CAPER Paul, inspecteur de 2^e classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe*MM. SALICETTI Antoine, AOMAR BEN AHMED BEN ALLAL, HOUMADE BEN MOHAMED BEN ALI, RAHAL BEN TEBBA BEN TEBBA, AMAH BEN MOHAMED BEN HAMIDA et RAHAL BEN ALLAL BEN DJILLALI, gardiens de la paix de 3^e classe ; BENSADOK SADOK, BARRAU André, BENAÏSSA BEN TAËR et LARBI BEN TEBAA, inspecteurs de 3^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 septembre 1936. M^{lle} Montesinos Isabelle-Denise, dactylographe de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, à compter du 4 septembre 1936, est rayée des cadres à compter de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1929 (29 jourmada II 1348)
relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc.

Texte mis à jour d'après les modifications et additions réalisées par les dahirs des 4 avril 1934 (19 hija 1352), 16 novembre 1934 (8 chaabane 1353) et 10 septembre 1936 (22 jourmada II 1355).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le commandant des forces militaires du Protectorat a le droit de réquisitionner, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, dans les conditions générales prévues par le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, tel qu'il a été modifié par celui du 4 mai 1918 (22 rejeb 1336), les véhicules automobiles, les tracteurs agricoles et les remorques pour véhicules automobiles, nécessaires aux besoins de l'armée.

ART. 2. — Pour permettre d'effectuer, en cas de nécessité, la réquisition de ces véhicules, il est procédé, dès le temps de paix, avec le concours de la direction générale des travaux publics et des autorités municipales ou locales de contrôle, aux opérations du recensement et du classement.

TITRE DEUXIÈME

Recensement

ART. 3. — Le recensement des véhicules est effectué par l'autorité militaire au moyen de déclarations spéciales, faites par les propriétaires de véhicules.

Cette déclaration spéciale est remise au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région, en même temps que la déclaration de mise en circulation, ou que la demande de mutation, prévue par l'article 28 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), sur la police de la circulation et du roulage. Le récépissé de déclaration de mise en circulation ou la nouvelle carte grise n'est délivré qu'en échange de la déclaration spéciale.

Celle-ci reste valable tant qu'une nouvelle déclaration ne vient pas la modifier.

En outre, toute perte de véhicule par vente, destruction ou usure complète, donne lieu, dans les trente jours du fait qui l'a motivée, à la remise d'une déclaration de perte au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région.

ART. 4. — Au début de chaque mois, les services chargés de l'immatriculation des automobiles adressent les déclarations qu'ils ont reçues (déclarations spéciales et déclarations de perte) à la direction générale des travaux publics qui les fait parvenir au général commandant supérieur.

ART. 4 bis. — Les véhicules automobiles, pour leur recensement, sont répartis en deux catégories.

La première catégorie comprend les camions, camionnettes, autobus, autocars, tracteurs, avant-trains automobiles, remorques et tout véhicule industriel spécialisé ou non.

La deuxième catégorie comprend les voitures de tourisme, les ambulances, les motocyclettes, avec ou sans side-car.

TITRE TROISIÈME

Classement

ART. 5. — Le général commandant supérieur des troupes du Maroc fait procéder chaque année, au moyen des déclarations remises par les propriétaires, au classement des véhicules automobiles, des tracteurs agricoles et des remorques susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

ART. 6. — Les véhicules reconnus inaptes au service de l'armée, ou en excédent des besoins de l'armée, sont signalés à l'autorité municipale ou locale de contrôle qui avise les propriétaires.

Ces véhicules ne sont plus soumis aux déclarations visées à l'article 3, sauf, en cas d'améliorations importantes faisant disparaître l'inaptitude, ou décision contraire de l'autorité militaire.

ART. 7. — Afin de contrôler l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations de possession, il est procédé chaque année à un classement partiel de vérification, basé sur l'examen des véhicules. Ce classement est effectué par un officier à qui les véhicules sont présentés dans les localités désignées par le général commandant supérieur, après entente avec les chefs de région.

TITRE QUATRIÈME

Réquisition

ART. 8. — Les propriétaires dont les véhicules ont été reconnus aptes aux besoins de l'armée sont avisés en temps utiles par un ordre de convocation émanant de l'autorité militaire, des conditions dans lesquelles ils devront les faire conduire à un centre de réquisition.

Les véhicules automobiles de la première catégorie qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés en recensement, doivent être conduits au centre de réquisition comme les véhicules convoqués.

Tous ces véhicules doivent être pourvus d'accessoires, d'objets de rechange et d'un approvisionnement en carburants et ingrédients déterminés par un arrêté résidentiel.

ART. 9. — Sont exemptés du recensement, du classement et de la réquisition :

- 1° Les véhicules de Notre Majesté chérifienne et de Nos vizirs ;
- 2° Les véhicules du Commissaire résident général ;
- 3° Les véhicules que possèdent, dans le lieu de leur résidence officielle, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de carrière des gouvernements étrangers, à l'exception de ceux leur appartenant en qualité de propriétaires ou locataires de biens-fonds qu'ils posséderaient ou affermeraient à titre particulier.

Sont exemptés de la réquisition et ne sont pas portés sur les listes de classement, mais sont soumis à la déclaration et au recensement :

- 1° Les véhicules indispensables pour assurer le service des administrations publiques et des compagnies de chemins de fer ;
- 2° Certains véhicules, nécessaires aux industries intéressant la défense nationale, la vie économique, l'hygiène ou la sécurité publique, ou répondant à des besoins spéciaux ;
- 3° Les véhicules appartenant aux médecins, aux vétérinaires et aux sages-femmes, à raison d'une voiture pour chacun d'eux, à condition qu'ils exercent réellement leur profession ;
- 4° Les véhicules appartenant aux pachas et caïds, à raison d'un seul pour chacun d'eux.

La désignation des véhicules correspondant aux deux premières catégories est arrêtée par le Commissaire résident général, ou l'autorité déléguée à cet effet.

ART. 10. — Des commissions mixtes procèdent à la réquisition des véhicules automobiles et des remorques amenés au centre de réquisition, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent visés au 2° alinéa de l'article 8.

Les commissions mixtes comprennent : un officier président et un membre civil. La voix de l'officier président est prépondérante dans tous les cas où l'unanimité n'est pas nécessaire.

Ces membres sont désignés par le général commandant supérieur, après entente avec l'autorité de contrôle, en ce qui concerne le membre civil et son suppléant éventuel.

ART. 11. — Les prix de base des véhicules automobiles requis à titre définitif, que ceux-ci aient été ou non recensés, sont déterminés à l'avance, et fixés par le général commandant supérieur, d'après leur espèce et leur ancienneté de fabrication.

A cet effet, dans chaque espèce, les véhicules sont répartis en quatre séries :

La première comprenant les véhicules ayant moins de deux ans de fabrication ;

La deuxième comprenant les véhicules ayant 2, 3 ou 4 ans de fabrication ;

La troisième comprenant les véhicules ayant 5 ou 6 ans de fabrication.

La quatrième comprenant les véhicules ayant 7 ans ou plus de fabrication.

Toutefois, les tracteurs agricoles ayant 7 ans ou plus de fabrication, sont classés dans la troisième série.

Les prix attribués dans chaque espèce aux véhicules ayant moins de deux années de fabrication sont les prix de base fixés par l'autorité militaire.

Les déductions opérées pour les véhicules d'une même espèce en raison de leur ancienneté de fabrication, sont fixées au taux suivant qui pourra être modifié par décision du général commandant supérieur, après avis du directeur général des travaux publics.

Pour la 2° série : 1/4 du prix de la première série ;

Pour la 3° série : 1/2 du prix de la première série ;

Pour la 4° série : 3/4 du prix de la première série.

Ces déductions sont toutefois portées aux taux ci-après, en ce qui concerne les tracteurs agricoles :

Pour la 2° série : 1/3 du prix de la première série ;

Pour la 3° série : 2/3 du prix de la première série.

La commission mixte de réquisition des automobiles détermine un prix supérieur ou inférieur à celui résultant de l'application des prix de base fixés par le général commandant supérieur pour les véhicules qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas 1/4 du prix fixé primitivement.

La commission fixe le prix des accessoires et objets de rechange et des approvisionnements reçus avec les véhicules, en plus de ceux dont ils doivent être pourvus. Si certains de ces derniers ne sont pas présentés, leur valeur est déduite du prix du véhicule.

La commission déduit du prix des véhicules calculé comme il est indiqué ci-dessus, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée en temps de paix par l'autorité militaire, à certains propriétaires qui se sont rendus acquéreurs de véhicules spéciaux.

Le prix des remorques est fixé conformément aux règles générales appliquées en matière de réquisition.

ART. 12. — Lorsqu'il s'agit de réquisition temporaire, la commission mixte de réquisition fixe l'indemnité représentative de location à payer au propriétaire, suivant qu'il s'agit d'une réquisition en vue d'un trajet déterminé ou d'une réquisition à la journée.

Dans le premier cas, et pour chaque lieu de réquisition, la commission se base, pour les camions, sur le prix commercial de transport de la tonne kilométrique, et, pour les véhicules spéciaux (camions-bennes, camions-citernes, etc.), sur les tarifs appliqués par les entreprises commerciales.

Dans le deuxième cas, l'indemnité journalière est calculée en tenant compte du prix de location des véhicules au lieu considéré, et des quantités de combustibles et d'ingrédients réellement consommées.

Lorsque l'autorité militaire réquisitionne, en même temps que le matériel, le personnel préposé à sa conduite, la commission mixte de réquisition fixe en outre l'indemnité à verser de ce chef, au propriétaire.

ART. 13. — Les propriétaires de véhicules réquisitionnés définitivement reçoivent sans délai un mandat en représentant le prix, et payable à la caisse du Trésor la plus proche.

Les indemnités à verser aux propriétaires de véhicules réquisitionnés temporairement sont réglées dans les mêmes conditions, sans délai, si la durée du service est inférieure à un mois, dans le cas contraire, à la fin de chaque mois, le solde étant versé immédiatement dès l'achèvement du service.

ART. 14. — Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui pourront être présentées par les propriétaires des véhicules requis.

Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par ces commissions, tout propriétaire peut, après ratification par l'autorité militaire de la décision de la commission, et en suivant la procédure prévue par l'article 17 du dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333), se pourvoir devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel opère la commission mixte, qui est seul compétent pour connaître de son recours.

Aucun recours n'est ouvert à l'administration militaire contre les décisions des commissions mixtes.

La réquisition, totale ou partielle, des ressources en matériel des propriétaires de véhicules automobiles, peut entraîner soit la suppression, soit la restriction des transports commerciaux ou professionnels assurés par ceux-ci. Cette suppression ou cette restriction ne donne lieu à aucune indemnité.

TITRE CINQUIÈME

Pénalités

ART. 15. — Les propriétaires de véhicules automobiles, tracteurs agricoles ou remorques, qui n'auront pas délégués aux ordres de convocation de l'autorité militaire visés par l'article 8 du présent dahir seront passibles d'une amende de cent francs (100 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.).

En temps de paix et hors le cas de mobilisation, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

Néanmoins, la saisie et la réquisition peuvent être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission mixte ou de l'autorité militaire.

ART. 16. — Les propriétaires de véhicules automobiles, tracteurs agricoles ou remorques qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent dahir, autres que celles de l'article 8 susvisé, et qui, en particulier, n'effectueraient pas la déclaration de perte prévue à l'article 3 sont passibles d'une amende de 1 à 15 francs. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 15 francs ; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 1 à 5 jours pourra être prononcée à leur égard.

ART. 17. — Les prescriptions du présent dahir sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car.

ART. 18. — Le dahir du 29 septembre 1926 (21 rebia I 1345), sur le recensement et le classement des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1348,
(2 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1929.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

AVIS

concernant le concours de l'inspection des colonies.

Par suite d'une modification apportée à la législation concernant le concours de l'inspection des colonies, les agents du corps du contrôle civil qui se trouvent dans les conditions prévues par le décret du 4 août 1933, inséré au *Journal officiel* du 10 août 1933 (page 8680), pourront être autorisés désormais à se présenter à ce concours sans être obligés d'être mis au préalable à la disposition de M. le ministre des colonies.

Les candidats éventuels au prochain concours de l'inspection des colonies, qui présenteraient les conditions requises par l'article 1^{er} du décret du 4 août 1933, sont invités à adresser une demande télégraphiquement à M. le ministre des colonies, avant le 1^{er} octobre et à constituer leurs dossiers qui seront transmis ultérieurement par la voie hiérarchique.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère
pour les séries A Prime et B à la session du 1^{er} octobre 1936.

Les candidats au baccalauréat, série A Prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session d'octobre prochain, une version et un thème.

Les candidats à la série B pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une composition dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (article 14 du décret du 7 août 1927).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes* : contrôle civil des Beni-Snassen 1936 ; contrôle civil de Fès-banlieue (3^e émission 1936, 2^e émission 1936 anglais et américains) ; annexe d'El-Afoun 1936 ; annexe des Oulad-Saïd 1936 ; contrôle civil de Guercif 1936 ; bureau des affaires indigènes de Bab-el-Mrouj 1936 ; contrôle civil de Taza-banlieue 1936 ; Boucheron-banlieue 1936 ; contrôle civil de Kariaha-Mohamed 1936 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue (6^e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz (3^e émission 1935).

LE 28 SEPTEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936 des indigènes* : bureaux de : Irherm, caïdat des Ida-ou-Kensous, Tleta des Beni-Oulid-Beni-Ouled ; annexe d'Imi-n-Tanout, caïdat des Seksaou III (caïd Lahsen) ; bureaux de : Tinerhir, Aït-Toukhsaïn-M'Rabtine, Talsint, Aït-bou-Mereïm, Saka-Beni-ou-Jahi, Mezguitem-Oulad-bou-Rima ; circonscription des : Oulad-Saïd, G'Dana et Oulad-Arif, Khemissèt, Hajjama et Aït-Bou-Yahia ; Fès-banlieue, Cherarda, Beni-Sadden et Oudaya ; Tahala, Zerarda ; Taza-ville, pachalik ; Sefrou-ville, pachalik ; Petitjean, Sfasfaa ; cercle de Tiznit, Ouïjjane-Pacha, Ahl-Maader, Ahl-Sglou ; bureau de Tleta des Beni-Ouled, caïdat des Senhaja de Chems ; bureau de Tinerhir, caïdat des Aït-Haddidou ; bureau des Outat-Oulad-el-Hadj, Ahl-Feggous ; circonscription d'Arbaoua-Khlott ; Boujad, Oulad-Youssef-est et Beni Battao ; caïd Daho bel Mekki ; Settat-banlieue, Mzamza-sud, caïd Driss ben Djilali ; Rehamna, Rehamna-Bouchane ; Boucheron, Ahlaf-Mellila ; Fedala, Zenata ; Port-Lyautey, Aneur-Seflia, Oulad-Slama ; Khemissèt, Aït-Ouala ; Fès-banlieue, Oulad-el-Hadj-de-l'oued ; Taza-banlieue, Meknassa ; Oulmès, Aït-Alla.

Patentes 1936 : Moulay-Idriss ; contrôle civil d'Oujda ; Agadir-banlieue ; cercle du Haut-Ouerrha ; Mogador-banlieue ; contrôle civil de Taourirt.

Taxe urbaine 1936 : Mogador (articles 5.001 à 5.015).

LE 5 OCTOBRE 1936. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : circonscription de Khemissèt, Aït-Yaddine.

Patentes 1936 : annexe d'Aïn-Leuh-banlieue.

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Casablanca-centre, 3^e arrondissement (articles 47.001 à 49.184).

LE 12 OCTOBRE 1936. — *Taxe urbaine 1936* : Mogador (articles 1 à 4.381).

Rabat, le 19 septembre 1936.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
BAYLE.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 3^e décade du mois d'août 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	28	28
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	142	1.016	1.158
Mulets et mulos	"	200	"	13	13
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	20.000	985	4.372	5.357
Bœufs de l'espèce ovine	"	(1) 290.000	1.934	73.019	74.953
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	454	3.197	3.651
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	736	4.356	5.092
Volailles vivantes	"	1.250	18	257	275
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	8	8
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	207	207
B. — De moutons	"	(2) 11.500	164	3.910	4.074
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	83	290	373
Viandes préparées de porc	"	800	25	"	25
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	61	183	244
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	23	20	43
Conserves de viandes	"	2.000	"	2	2
Boyaux	"	2.500	11	162	173
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	60	304	364
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	4	20	24
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	"	"
(Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(3) 65.000	144	595	739
Miel naturel pur	"	250	2.175	7.335	9.510
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	30	64	94
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	295	3.058	3.353
Sardines salées pressées	"	5.000	97	1.543	1.640
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(5) 53.500	1.637	9.435	11.072
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	200	72.508	72.708
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	80.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.097	34.474	39.571
Orge en grains	"	2.400.000	57.631	860.671	918.302
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	81.426	33.600	115.026
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	230.000	13.773	74.364	88.136
Pois poulins	"	50.000	11.551	13.065	24.616
Haricots	"	1.000	173	684	857
Lentilles	"	40.000	2.396	10.972	13.368
Pois ronds	"	120.000	13.374	59.869	73.243
Autres	"	5.000	40	148	188
Sorgho ou darl en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	565	6.387	6.952
Alpiste en grains	"	50.000	2.750	18.662	21.421
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Contingent ramené à 290.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
 (2) Contingent porté à 11.500 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).
 (3) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
 (5) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	3 ^e décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500		6	6
Bananes	"	300		2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000		"	"
Citrons	"	10.000		7	7
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000		1.031	1.031
Mandarines et satumas	"	10.000		"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000		"	"
Figues	"	500		1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500		204	204
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	175	257	432
Autres	"	1.000	4	314	318
Dattes propres à la consommation	"	4.000		"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	1	386	387
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000		"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	412	212	624
Figues propres à la consommation	"	300		"	"
Noix en coques	"	1.500		"	"
Noix sans coques	"	200		"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	2	"	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	326	5.433	5.759
B. — Autres	"	3.000	5	164	169
Anis vert	"	15		"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	5.320	31.856	37.176
Ricin	"	30.000		4	4
Sésame	"	5.000		"	"
Olives	"	5.000		"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	82	303	385
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	76	1.054	1.130
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200		195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	86	101	187
Piment	"	500	2	46	48
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	306	"	306
De ricin	"	1.000		"	"
D'argan	"	1.000		"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200		5	5
B. — Autres	"	400		3	3
Goudron végétal	"	100		3	3
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	3	40	43
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	49	175	224
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000		233	233
Bois communs équarris	"	1.000		"	"
Perches, élingons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500		"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	5	4.485	4.490
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.700	995	2.695
Charbon de bois et de chènevoties	"	2.500	78	2.422	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuille	"	5.000		"	"
Déchets de coton	"	1.000		"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'août 1936	Antérieurs	Total
<i>Teintures et tinins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25 000	161	4.485	4.646
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	136	14.383	14.519
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	268	4.192	4.460
Légumes desséchés (miras)	"	6.000	"	154	154
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Payés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.912	8.807	10.749
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	12	70	82
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	10	11
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	14	42	56
Tapis revêtus par l'Etat (chéribien) d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.324	24.903	26.227
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	4	28	32
Tissus de laine mélangée	"	100	10	70	80
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	65	93	158
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	61	61
Peaux chinées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " illali "	"	500	6	50	56
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	18	18
Maroquinerie	"	700	34	190	224
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	11	77	88
Ceintures en cuir ouvrées	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	"	"
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	1	8	9
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	33	291	324
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	2	7	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	3	53	56
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	572	1.669	2.241
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	11	12
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	7	7
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 septembre 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES						
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	32	29	20	37	118	11	"	4	"	15	4	"	18	3	25
Fès	2	2	"	2	6	35	"	4	11	59	2	"	"	"	2
Marrakech	"	1	2	2	5	4	10	1	1	16	1	1	2	"	4
Meknès	"	9	1	1	11	7	"	4	1	12	"	"	"	"	"
Oujda	5	7	"	"	12	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	4	"	1	5	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat	1	10	2	12	25	14	28	3	29	74	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	40	62	25	55	182	74	47	16	42	179	7	1	20	3	31

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	40	44	11	8	1	7	111
Fès	36	22	2	"	2	"	62
Marrakech	4	12	1	"	"	"	17
Meknès	11	11	"	"	"	1	23
Oujda	5	4	1	"	"	"	10
Port-Lyautey	2	"	"	"	"	"	2
Rabat	9	79	5	"	3	1	97
TOTAUX.....	107	172	20	8	6	9	322

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 7 au 13 septembre 1936, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (182 contre 248).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (179 contre 190), alors que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (31 contre 15).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 52 Européens, dont 32 hommes et 20 femmes (un surveillant agricole, un ouvrier agricole, un tailleur, 2 menuisiers, un carrossier, un peintre, 2 ébénistes,

2 tôliers pour automobiles, un ferreux-ajusteur, 3 électriciens, un chaudronnier-tuyauteur, un mécanicien, 3 serruriers, un monteur-charpentier en fer, 2 maçons, 5 manutentionnaires, un comptable, un garçon de courses, un garçon de restaurant, un boulanger, 6 sténo-dactylographes et 14 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 66 Marocains, dont 29 hommes et 37 femmes (un jardinier, 4 aides-mécaniciens, 2 terrassiers, 4 chauffeurs pour autobus, 7 valets de chambre d'hôtels, 2 garçons de courses, 3 receveurs d'autobus, 6 domestiques masculins et 37 bonnes à tout faire).

2.597 chômeurs européens, dont 535 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 2 plombiers européens et 4 Marocains (un chef cuisinier de restaurant, un domestique masculin, une femme de ménage et une bonne d'enfant).

143 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européennes (une femme de chambre et une bonne d'enfant), ainsi qu'à 3 Marocains (un serveur de restaurant et 2 bonnes à tout faire).

137 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé une femme de chambre européenne et 10 Marocains (un aide-serveur, un gardien de nuit, 2 maçons, 5 manœuvres et une bonne à tout faire).

112 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (3 maçons, un chauffeur et un employé de commerce), ainsi qu'à 7 manœuvres marocains.

88 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

On signale une certaine reprise d'activité dans l'industrie extractive.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 5 Marocains, dont 4 hommes et une femme (3 maçons, un cuisinier et une bonne à tout faire).

93 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un pâtissier, une bonne à tout faire et une femme de chambre), ainsi qu'à 22 Marocains (4 domestiques masculins, 3 jardiniers, 2 plongeurs, un cuisinier, 2 laveuses et 10 bonnes à tout faire).

285 chômeurs européens, dont 70 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 7 au 13 septembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.843 repas. La moyenne journalière des repas a été de 263 pour 97 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 33 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.114 rations complètes et 701 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 730 pour 199 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 100 pour 51 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 4.947 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 90 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.001 repas et 29 bons de vivres aux chômeurs et à leurs familles : 72 chômeurs européens ont été assistés, dont 8 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers, dont 70 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal a occupé 61 ouvriers, dont 28 Européens et 33 sujets français. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, 1.233 repas à 27 chômeurs et leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 33 terrassiers français. La Société française de bienfaisance a assisté 29 chômeurs et 66 membres de leurs familles : 10 personnes sont à la fois nourries et logées ; 1.322 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 29 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.139 rations complètes, 1.505 rations de pain, 567 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers, dont 14 Européens et 35 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.654 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 236 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 30 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.142 miséreux et distribué 2.284 rations à des indigènes marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'août 1936

Pendant le mois d'août 1936, les sept bureaux principaux ont réalisé 1.099 placements, mais n'ont pu satisfaire 696 demandes d'emploi et 143 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont réalisé aucun placement ; ils n'ont pu satisfaire 20 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Fedala, Mazagan, Ouezzane et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 12 au 19 septembre 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi	sans affaires			
Mardi	114,50 r.			
Mercredi	114,50 r. 115 mag.			
Jeudi	pas de cours			
Vendredi			115	

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.